

**CONVENTION CADRE PORTANT CREATION  
D'UN INSTITUT FEDERATIF DE RECHERCHE  
(IFR)**

ENTRE :

**LES ORGANISMES PARTENAIRES** (cités par ordre alphabétique)

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L 123-3, L 123-5 et le Livre VII ;

Vu les articles R 831-1 et suivants du Code Rural relatifs à l'Institut National de la Recherche Agronomique ;

Vu le décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre National de la Recherche Scientifique

Vu le décret n° 83-975 du 10 novembre 1983 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale

Vu les décrets organiques des autres partenaires (*à citer par ordre chronologique avec les autres décrets*)

Vu la convention de coopération signée le 13 janvier 1988 entre le CNRS et l'INSERM

Vu les autres conventions et accords-cadres signés avec d'autres partenaires (*à citer*)

Vu l'avis émis par le comité de pilotage du programme pluriannuel IFR

Vu le protocole d'accord portant sur les IFR, signé par les organismes partenaires

*(Tous ces "Visas" doivent être mentionnés par ordre chronologique. D'abord les lois, puis les décrets, les décisions, les accords-cadres, les conventions et les avis)*

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1 : CREATION DE L'IFR – UNITES CONSTITUANTES**

Il est créé un Institut Fédératif de Recherche dans le domaine des Sciences de la Vie intitulé :

"....."

désigné "IFR" pour tous les partenaires  
constitué des unités constituantes suivantes (unités de recherche, laboratoires, services)

Appartenance	N°	Directeur	Intitulé

et portant le n° **IFR** :

L'entrée de nouvelles unités constituantes dans l'IFR est soumise à l'approbation des parties signataires qui peuvent saisir l'instance d'évaluation. Il en sera de même pour d'éventuels retraits.

## **ARTICLE 2 : LOCAUX**

L'IFR exerce son activité à.....dans les locaux situés sur le site de ..... et dont la description détaillée figure en *ANNEXE 1* à la présente convention.

## **ARTICLE 3 : OBJECTIFS DE L'IFR**

### **3.1 Objectifs de caractère général**

Les Instituts Fédératifs de Recherche créés dans le domaine des Sciences de la Vie, sont des dispositifs contractuels de collaboration, qui regroupent des unités de recherche, des laboratoires ou des services hospitaliers, tout en respectant leur autonomie, autour d'un site géographique unique sauf exception.

Ils ont pour objectifs :

- de fédérer des unités de recherche, des laboratoires ou des services hospitaliers, relevant de différents partenaires institutionnels (appelés unités constituantes de l'IFR) autour d'une stratégie scientifique commune.
- d'élaborer et de mettre en œuvre une politique scientifique fondée sur une cohérence et une synergie entre les différentes unités constituantes. Cette politique doit renforcer la visibilité de l'activité de recherche et favoriser l'animation scientifique et la formation.
- de permettre une utilisation optimale des moyens intellectuels et matériels

- d'établir des relations avec le tissu environnant et de s'impliquer dans le développement de partenariat social et économique.

### **3.2 Objectifs propres à l'IFR (à compléter)**

## **ARTICLE 4 : GESTION DES MOYENS**

L'IFR peut disposer de personnels et de moyens d'origines diverses :

- Ressources propres provenant de la mutualisation de moyens et de la mise en commun de personnels relevant des unités constituantes
- crédits et personnels provenant des partenaires
- Fonds incitatifs et autres ressources provenant d'organisations françaises, européennes et internationales, des collectivités territoriales, d'associations ou d'entreprises.

Le directeur décide de l'utilisation de ces moyens mis en commun, avec le concours du comité de direction.

Les moyens financiers peuvent concerner le fonctionnement, l'équipement et l'aménagement des services communs.

Les moyens financiers spécifiquement destinés au financement de l'IFR, d'origine publique ou privée, sont gérés sauf exception, par l'un des partenaires institutionnels publics (établissement désigné après concertation entre les partenaires) de manière individualisée et selon ses règles propres.

L'établissement gestionnaire accueille, d'une part des contributions des équipes fondatrices sur leurs moyens propres et, d'autre part les moyens directement affectés à l'IFR par les parties et par les partenaires extérieurs.

Il est convenu qu'aucun frais de gestion ne pourra être prélevé sur les crédits apportés par les parties signataires de la présente convention.

L'établissement gestionnaire rend compte annuellement aux autres partenaires de son mandat par la production des comptes de gestion correspondants.

Pour cet IFR n° \_\_\_\_\_, l'établissement gestionnaire est .....

## **ARTICLE 5 : PERSONNELS**

La situation des personnels de chaque organisme dans les unités constituantes de l'IFR est régie selon les règles propres de chacune des parties.

La liste nominative des personnels dédiés aux activités communes est annexée à la présente convention (*en ANNEXE 2*) ; elle est mise à jour annuellement par le directeur de l'IFR qui la transmet à chaque partenaire.

Toute personne travaillant au sein de l'IFR est tenue d'observer la discipline de l'établissement où il est affecté et se conforme aux règlements en vigueur dans celui-ci, notamment ceux relatifs à l'hygiène et à la sécurité.

## **ARTICLE 6 : RESPONSABILITE - DOMMAGES**

Chacun des organismes prendra en charge, pour ce qui le concerne, la couverture de ses personnels affectés aux activités communes conformément à la législation applicable au régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dans le domaine de la sécurité sociale.

Chacun des organismes sera responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages que son personnel pourrait causer aux tiers à l'occasion de l'exécution de la présente convention, y compris les dommages résultant de l'utilisation de matériel et d'équipement appartenant aux autres organismes et mis à la disposition de ce personnel. La responsabilité civile incombe au propriétaire ou à l'affectataire des locaux.

## **ARTICLE 7 : DIRECTION – COMITE DE DIRECTION**

L'IFR est doté d'un comité de direction, placé sous la responsabilité d'un directeur.

### **7.1 Direction de l'IFR**

M., Mme \_\_\_\_\_ est désigné(e) en qualité de directeur de l'IFR n° \_\_\_\_\_  
Il ou elle exerce ses fonctions pour la durée et selon les modalités définies dans le protocole d'accord.

### **7.2 Comité de direction de l'IFR**

Le comité de direction est composé du directeur de l'IFR et des directeurs des unités constituantes. Il se réunit à l'initiative du directeur de l'IFR.

La fonction du comité de direction s'exerce selon les modalités définies dans le protocole d'accord.

La composition du Comité de Direction est annexée à la présente convention (*ANNEXE 3*).

## **ARTICLE:8 : REGLEMENT INTERIEUR DE L'IFR**

Les modalités d'organisation interne et de fonctionnement de l'Institut, sont précisées par un règlement intérieur élaboré par le directeur et le comité de direction (*ANNEXE 4*). Dans ce cadre, l'IFR peut se doter d'un conseil d'Institut où les personnels sont représentés.

## **ARTICLE 9 : RAPPORT D'ACTIVITE - ÉVALUATION**

Le directeur rédige à l'issue de son mandat un rapport d'activité scientifique, comportant également un exposé sur l'utilisation des moyens, qui est adressé à la Direction de la Recherche au Ministère de la Recherche, avec copie adressée aux partenaires impliqués.

Les demandes de renouvellement doivent être soumises aux partenaires impliqués, avec copie adressée à la Direction de la Recherche du Ministère de la recherche.

L'évaluation de l'IFR est réalisée par le comité scientifique du programme IFR qui transmet son avis au comité de pilotage du programme.

## **ARTICLE 10 : ACTIVITE CONTRACTUELLE – PROPRIETE INTELLECTUELLE**

### 10.1 Les contrats

Les contrats impliquant une seule unité constituante de l'IFR sont négociés, signés et gérés par l'organisme dont relève cette unité ou dans les conditions prévues par la convention (ou le contrat quadriennal) créant cette unité.

Les contrats impliquant plusieurs unités constituantes sont négociés, signés et gérés par l'un des organismes partenaires. Les parties dont relèvent les unités concernées s'accordent pour désigner cet organisme. L'organisme désigné soumet, pour avis, les contrats (accompagnés de tous les éléments d'information nécessaires) aux autres parties concernées avant de les signer. Ces dernières disposent d'un délai quinze jours pour faire connaître leur avis ; passé ce délai, l'absence de réponse vaut avis favorable. Une copie des contrats signés est transmise aux parties concernées.

Pour les contrats comportant des dépenses de personnel, un prélèvement pourra être opéré par la Partie gestionnaire du contrat, au titre de la constitution d'une provision pour perte d'emploi, d'un montant établi selon ses modalités de calcul interne, dans le cas où la Partie gestionnaire ne cotise pas aux ASSEDICS.

### 10.2 Les résultats

#### 10.2.1 Valorisation des résultats

- Tout droit sur des résultats brevetables ou non, obtenus par une unité, reste acquis à l'organisme ou aux organismes dont elle relève. Lorsque l'unité dépend d'un seul organisme, celui-ci prend en charge les éventuelles demandes de brevets à son nom et à ses frais. Lorsque l'unité dépend de plusieurs organismes, les dispositions appliquées en matière de propriété intellectuelle sont celles arrêtées dans la convention (ou le contrat quadriennal) constitutive de cette unité.

- Les résultats brevetables ou non issus de travaux effectués conjointement par plusieurs unités de l'IFR relevant d'organismes différents sont la copropriété des organismes concernés.

Les parties appelées à être copropriétaires en application de l'alinéa ci-dessus, déterminent d'un commun accord, dans un règlement de copropriété, les résultats qu'elles entendent

protéger par un brevet, les pays dans lesquels les brevets seront déposés, la répartition des frais de propriété industrielle en fonction de leurs quotes-parts de propriété déterminées d'un commun accord. Si certaines parties ne parviennent pas à un accord, les parties favorables à la protection par brevet déposeront les demandes correspondantes à leurs seuls noms et à leurs seuls frais.

Les parties conviennent d'un commun accord de conférer à l'un des organismes partenaires, la gestion du portefeuille de propriété industrielle. L'organisme désigné dépose les demandes de brevets aux noms et aux frais des parties qui sont favorables à ce mode de protection et a le choix :

- soit de partager entre ces mêmes parties les frais et taxes de dépôt, d'examen, de procédure de délivrance et d'entretien de ces titres selon la répartition décidée dans le règlement de copropriété. A cet effet, il adresse chaque année aux parties concernées un relevé détaillé des dépenses de propriété industrielle exposées et une facture correspondant au remboursement de la quote-part de chaque partie.
- soit de demander au Cabinet de Propriété Industrielle chargé du suivi des procédures de répartir les frais correspondants, chacun des copropriétaires prenant directement en charge sa quote-part des frais de propriété industrielle.

L'organisme désigné (ou sa filiale de valorisation) négocie les projets de licence d'exploitation et les soumet à l'accord préalable des parties copropriétaires du résultat en cause. L'absence de réponse de l'une de ces parties dans un délai de quinze jours vaut accord de cette partie.

Sauf convention particulière, les Parties acceptent que l'établissement désigné comme maître d'œuvre (ou sa filiale de valorisation) soit chargé de la gestion administrative et financière des licences et des options de licences et opère un prélèvement de 10% destiné à couvrir les frais de gestion et de recouvrement des redevances. L'organisme valorisateur rend compte annuellement de sa gestion à chacune des Parties.

Par la suite, le maître d'œuvre de la valorisation (ou sa filiale de valorisation) verse aux Parties leurs parts respectives sur les redevances selon leur quote-part de propriété telle qu'arrêté dans le règlement de copropriété.

#### 10.2.2 Intéressement et prime au brevet

La prime d'intéressement et la prime au brevet sont versées selon les modalités prévues dans les contrats de copropriété afférents à chacun des résultats valorisables

### **ARTICLE 11 : SECRET - PUBLICATIONS**

Chaque partie s'engage à ne pas publier ou divulguer de quelque façon que ce soit les informations scientifiques ou techniques appartenant à une autre des parties dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de leur coopération scientifique et ce, tant que ces informations ne seront pas du domaine public.

### **ARTICLE 12 : DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTES**

Lorsqu'un fichier portant traitement de données à caractère personnel au sens de la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés est élaboré par l'Institut

Fédératif de Recherche, toute formalité auprès de la CNIL est effectuée, sauf accord contraire, au nom et pour le compte de l'ensemble des signataires de la présente convention, par l'employeur du responsable principal du traitement de données.

Les autres parties sont tenues informées de l'instruction, du dépôt de dossier et, s'il y a lieu, du positionnement de la CNIL.

### **ARTICLE 13 : DATE D'EFFET - DUREE**

L'IFR est créé pour une période de quatre ans à compter du 1er Janvier....., date de la première année de contractualisation des établissements d'enseignement supérieur partenaires de l'IFR ou à titre transitoire et conformément au protocole d'accord, l'IFR est créé pour 1, 2 ou 3 ans à compter du 1er Janvier .....

Il pourra être renouvelé par voie d'avenant ou supprimé, par les parties signataires, à l'issue des procédures décrites à l'article 9.

La présente convention pourra être étendue à d'autres partenaires après accord entre les parties. L'adhésion d'autres partenaires donnera lieu à l'établissement d'un avenant à la présente convention ou à l'établissement d'une nouvelle convention.

Chacun des organismes pourra, à tout moment, mettre fin à sa participation par dénonciation de la présente convention moyennant un préavis d'un an adressé aux autres partenaires par lettre recommandée avec accusé de réception avec copie à la Direction de la Recherche au Ministère de la Recherche, les autres partenaires se concerteront alors pour examiner les conséquences de ce retrait, notamment en ce qui concerne les matériels propres ou communs.

De même, une concertation similaire aura lieu entre les signataires de la convention en cas de suppression de l'IFR

Fait à            le,  
En    exemplaires originaux

Signature des représentants des organismes signataires.

*(Mentionner tous les noms, titres et organismes)*